ORGANE de la CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE, des CHAMBRES DE COMMERCE, des BUREAUX DE CONTROLE, des ASSOCIATIONS PATRONALES de l'INFORMATION HORLOGÈRE SUISSE et de la FIDUCIAIRE HORLOGÈRE SUISSE (Fidhor)

ABONNEMENTS: Un an Six mois Suisse Fr. 14.05 Majoration pour abonnement par la poste Compte de chèque postaux IV b 426

Paraissant le Mercredi

à La Chaux-de-Fonds

LES CONSULATS SUISSES A L'ETRANGER REÇOIVENT LE JOURNAL

Annonces: Publicitas, S. A. suisse de Publicité, 21, rue Léopold Robert, La Chaux-de-Fonds. — Succursales et agences en Suisse et à l'étranger

Y a-t-il lieu d'étendre la protection légale aux modèles d'utilité?

C'est une des deux questions que la Société Suisse des Juristes avait inscrite à l'ordre du jour de son 69e Congrès qui s'est tenu les 10 et 11 septembre à Lausanne, sous la présidence de M. Ernest Béguin, conseiller d'Etat, à Neuchâtel.

La question a un intérêt très grand pour l'industrie horlogère, aussi, nous paraît-il intéressant d'en donner un court aperçu sur la base des savants rapports présentés par M. le Professeur Ed. von Waldkirch, de l'Université de Zurich, et de Me, Alexandre Martin-Achard, avocat à Genève, et chargé de cours à l'Université de cette ville, ainsi que de la discussion qui a suivi.

Dans l'industrie en général, et dans l'industrie horlogère en particulier, on se plaint vivement de la protection insuffisante qui est donnée en Suisse à la propriété industrielle.

La législation fédérale en matière de propriété industrielle est régie actuellement en Suisse:

1º par la loi fédérale du 26 février 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce et les indications de provenance;

2º par la loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant les droits d'auteurs;

3º par la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900.

C'est surtout l'application restrictive par le Trinal fédéral de cette dernière loi qui a provoqué l'examen de la question.

L'article 2 définit l'article de cette loi: «La protection de toute disposition de lignes ou de forme plastique combinées ou non avec des couleurs devant servir de types pour la protection industrielle d'un objet ».

L'article 3 précise que la loi n'est pas applicable: « aux procédés de fabrication, à l'utilisation ou à l'effet technique de l'objet fabriqué sur le type du dessin ou modèle protégé.»

Ces dispositions paraissaient devoir suffire pour assurer une protection aux modèles industriels, ou d'art appliqué, en donnant au mot « art » son sens le plus large. Le Tribunal fédéral n'en a pas jugé ainsi et dans plusieurs arrêts il a décidé que le modèle ou le dessin doit représenter une forme extérieure frappant le regard et s'adressant au sens esthétique. En ce faisant, il a enlevé toute efficacité l'importance de l'invention, plus simple et moins à la loi pour la protection des objets purement techniques, comme par exemple, les calibres de montres qui ne revêtent pas, dans la règle, un caractère esthétique et dont le dépôt au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle n'offre dès lors plus aucun intérêt pratique.

Me. Tell Perrin, avocat et professeur de droit public à l'Université de Neuchâtel, souligne cette inconséquence dans une étude publiée en 1929 dans un recueil de travaux de la Faculté de Droit de

nombreux industriels horlogers, propriétaires de calibres déposés comme modèles, mérite une attention toute spéciale et nécessite indubitablement, - c'est l'opinion manifestée par toutes les instances auxquelles le rapporteur Me. Martin-Achard s'est adressé pour son édification, — un remède rapide.

Mais si l'unanimité s'est prononcée sur l'insuffisance de la protection et sur la nécessité d'une amélioration désirable de celle-ci, les avis ont divergé quant aux remèdes à appliquer.

Les uns verraient, avec faveur, l'introduction dans la législation suisse d'une loi sur les modèles d'utilité à l'instar de la loi allemande, mais la font dépendre d'une modification de la procédure de délivrance du brevet suisse en adoptant un système d'examen préalable concernant la nouveauté et la brevetabilité des inventions. L'inventeur aurait alors la faculté de déposer simultanément, comme c'est le cas en Allemagne, une demande de brevet d'invention et une demande de modèles d'utilité éventuelle,

D'autres pensent qu'une simple extension de la loi actuelle concernant les dessins et modèles industriels dans le sens de la protection des modèles d'utilité, serait plus avantageuse, plus rapide et plus facilement réalisable que la promulgation d'une loi

D'autres enfin espèrent en un changement de sa jurisprudence par le Tribunal fédéral, la jurisprudence de celui-ci n'ayant jamais eu un caractère de fixité intangible.

Parmi les avis donnés, il en est qui craignent qu'en modifiant quoi que ce soit à la législation existante, on risque de se trouver en face de complications et de frais excessifs à la charge des déposants.

Tout d'abord, tant les rapporteurs que les orateurs qui prirent la parole au cours de la discussion, mirent en garde contre la possibilité qu'il y aurait à instaurer en Suisse l'examen préalable, et à créer chez nous un «Patentamt» avec tout ce qu'il comporte de frais considérables et de pertes de temps, sans compter qu'il serait fort difficile dans un petit pays comme le nôtre de trouver les compétences techniques nécessaires au fonctionnement du «Patentamt ».

L'examen préalable à la délivrance du brevet constitue entre le droit suisse et le droit allemand, une différence essentielle. En Allemagne, l'existence de l'examen préalable a nécessité la création d'un autre mode de protection moins exigeant quant à coûteux, mais aussi moins etticace, pour les petites inventions, par le moyen des modèles d'utilité. En Allemagne, on entend par modèles d'utilité « les modèles d'instruments de travail, ou d'objets techniques à usage pratique, ou de leurs parties, si par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir au travail ou à un usage pratique. » Les petites nouveautés pour des objets destinés à l'usage courant esthétique réclamé par notre Tribunal fédéral est Ce manque de protection efficace, ignoré par de indifférent à la législation allemande et même con-

traire à un arrêt du Tribunal d'Empire, ancien il est vrai, mais qui n'a jamais été infirmé par des sentences subséquentes.

Aucun autre pays, à l'exception du Japon, de la Pologne et de l'Espagne, n'a reconnu le modèle d'utilité. En poursuivant sa réalisation en Suisse, ne retarderions-nous pas pour de nombreuses années la protection réclamée par les industriels par nos diverses industries, spécialement par l'industrie hor-

Comme l'a très justement fait remarquer Me. Tell Perrin, il n'est pas une industrie pour laquelle cette protection soit plus nécessaire que l'industrie horlogère. Les modèles des calibres déposés au Bureau de la propriété intellectuelle sont outrageusement pillés et malgré la loi de 1900 sur les dessins et modèles industriels, il n'est pas possible au déposant, grâce à la jurisprudence du Tribunal fédéral, d'obtenir justice devant nos Autorités judiciaires. Les principes généraux du droit, spécialement les art. 41 et suivants du Code Fédéral des Obligations, acte illicite ou concurrence délovale, pourront parfois être invoqués avec succès, mais combien précaire est cette protection, purement civile, soit en raison du domicile des défendeurs, des procédures cantonales et du genre de l'action qui sera une action en réparation du dommage, mais qui pourra difficilement atteindre à l'efficacité désirable, c'est-à-dire, la cessation immédiate de la fabrication du modèle déposé mais copié. Il ne sera pas toujours aisé d'établir dès le début et sans une procédure longue et précaire, la copie servile de ce modèle.

Aucun vote n'est intervenu en fin de discussion, mais il était évident que l'immense majorité des juristes présents qui se recrutaient dans les milieux de la magistrature, de la science et du barreau. étaient partisans des conclusions de Me. A. Martin-Achard qu'il avait résumées comme suit, sous forme de thèses:

- «I. L'introduction, dans notre législation d'une loi ou de dispositions législatives sur les modèles d'utilité, n'est pas à recommander.
- II. L'insuffisance de protection dont se plaignent à juste titre les milieux intéressés suisses doit être comblée par d'autres moyens:
 - a) Toute invention réelle devrait bénéficier de la protection légale de la loi sur les brevets d'invention, sans égard à son importance, en ce sens que les « petites inventions » devraient être protégées au même titre que les grandes.
 - b) La loi sur les dessins et modèles devrait s'appliquer à tous dessins et modèles industriels et non pas seulement à ceux qui présentent un aspect esthétique. »

Il nous paraît qu'il appartient maintenant à nos cercles industriels intéressés de chercher à faire passer dans la pratique, dans le plus bref délai possible, les idées contenues dans ces thèses.

Nous espérons que nos organisations horlogères peuvent donc être protégées par la loi. Le caractère ne seront pas les dernières à s'occuper de la question dans l'intérêt de notre industrie.

Qu'est-ce que la déflation?

Beaucoup de gens se demandent ce que signifie le mot « déflation ». La *Journée Industrielle* en donne la définition suivante:

Pour ne prendre qu'un exemple, disons que la déflation c'est la réalité exprimée par le commerçant quand il dit: « Les affaires marchent mal décidément. Il faut que je réduise mes prix, donc mes frais.» Et ce commerçant réduit, en effet, l'effectif ou les appointements de son personnel. Il ne loue plus de villa au bord de la mer. Il ne supprime pas son auto parce que ce serait diminuer son crédit, mais il en espace les sorties et en réduit la consommation. Le patron prend au volant la place du chauffeur. La patronne s'aperçoit qu'après tout telle caissière ou telle vendeuse n'est pas absolument indispensable. Ces petits drames sont aujourd'hui extrêmement nombreux, non seulement dans le monde des commerçants, mais dans celui de la petite et moyenne industrie, Quant aux employés, quant aux ouvriers, il y a longtemps que « le train de vie » de leur ménage a é té réduit, soit par le chômage, soit par les abattements de salaires et appointements. Présentée sous des traits sommaires, mais assez exacts, croyonsnous, oui, c'est là la déflation.

Seulement, les privations et sacrifices combien honorables que le commerçant, l'agriculteur, l'industriel s'imposent et imposent à leur personnel ou à leur famille et que les autres consentent, un gouvernement a de la peine à les réaliser. Pourquoi? Parce qu'il n'est pas toujours maître chez lui. Ce n'est pas tant les fonctionnaires que les fonctions, les services et les offices qu'il faudrait supprimer. La tâche sacrificatrice devrait pouvoir éviter d'abattre certaines compétences doublées de dévouement. Or, généralement, les fonctionnaires qui ont le moins conscience du service de l'Etat qui les paie sont les plus turbulents et ils sont d'autant plus turbulents qu'ils sont les moins nécessaires. Comme ils sont souvent les plus nombreux et qu'ils disposent d'une force électorale imposante (?), ils se font entendre et écouter.

La déflation est un escalier qu'on doit descendre d'un pas résolu et sûr. Aller trop vite serait risquer de se « casser la figure ». Un gouvernement serait plus certain de sa marche s'il pouvait, au lieu de présenter la réforme budgétaire comme une simple « incidente », lui conditionner au contraire les réformes de base, c'est-à-dire les économiques et les administratives.

Or, ce qui a été fait chez nous, en Suisse, jusqu'à présent, est bien modeste.

Les Codes industriels aux U.S.A.

Nous apprenons de source autorisée que le Code des importateurs horlogers aux U. S. A. est entré en vigueur le 6 septembre courant. Les membres de l'industrie horlogère doivent se conformer, lors de l'importation de montres ou de parties de montres, aux dispositions contenues dans le Code de l'industrie de la boîte de montre.

Ce code, approuvé le 23 décembre 1933 par le Président, entré en vigueur le 1er janvier 1934, prévoit l'introduction de la semaine de 40 heures et la mise en vigueur de salaires minimum de 14 dollars par semaine, soit 35 cents par heure.

Nous donnerons des précisions au sujet de ce code dès que celui-ci nous sera connu.

L'application de l'accord de compensation germano-suisse

En vertu des art. 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exécution de l'accord pour la compensation des paiements germano-suisses du 27 juillet 1934, complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 11 septembre 1934, le Département fédéral de l'économie publique a promulgué l'ordonnance suivante:

« Dès la date de la promulgation de la présente ordonnance, les maisons domiciliées en Suisse qui expédient des marchandises en Allemagne, devront aviser de leurs exportations sur formule officielle l'Office suisse de compensation à Zurich, en joignant pour chaque envoi le double de la facture.

«Cette disposition s'applique également à toutes les livraisons déjà effectuées en Allemagne pour lesquelles l'exportateur n'a pas encore reçu paiement en Suisse. Pour pouvoir prétendre au paiement dans la première catégorie de priorité, l'exportateur suisse certifiera sur le double de la facture par une déclaration dûment signée et conforme à la déclaration prévue par l'accord de compensation qui, si elle figure sur l'original destiné au débiteur alle-

mand, qu'il s'agit de marchandises de fabrication suisse ou de marchandises ayant subi en Suisse une transformation essentielle.

« La déclaration certifiant qu'il s'agit de marchandises de fabrication suisse ou de marchandises ayant subi en Suisse une transformation essentielle, sera admise exclusivement pour les marchandises qui satisfont aux exigences posées pour la délivrance d'un certificat d'origine suisse.

« Dans les cas douteux, l'exportateur s'adressera à la Chambre de commerce de son ressort à l'effet de savoir si elle pourrait en l'espèce, délivrer un certificat d'origine suisse. Dans l'affirmative, il sera autorisé à munir la facture de l'attestation d'origine suisse sus-mentionnée.

« L'Office suisse de compensations à Zurich (Banque nationale) fournit les formules d'avis d'exportation en Allemagne. »

Prescriptions étrangères en matière de devises

(Des Informations Economiques, OSEC, Lausanne)

Argentine.

Par décret du 31 juillet le gouvernement a décidé que, pour des virements privés, la remise de devises serait suspendue à partir du 1er août. Par conséquent, ces virements ne pourront être exécutés qu'avec des devises obtenues sur le marché libre.

Equateur.

Ce n'est que lentement qu'on arrive à liquider une partie des crédits gelés. Actuellement, le montant total des dépôts en Sucres à transférer est évalué à environ 18 millions. En ce moment, on examine encore les demandes de transfert reçues en 1932.

Hongrie.

On dément officiellement la nouvelle selon laquelle le gouvernement hongrois aurait l'intention de résilier tous les traités de clearing. La Hongrie a conclu avec la Suisse une affaire de compensations pour les blés, destinée à faciliter le remboursement des avoirs suisses par la voie du clearing. Cette affaire peut être considérée comme le prélude aux négociations qui doivent s'engager au sujet du clearing pour donner une nouvelle base de trafic de paiement entre les deux pays.

Turquie.

Selon des nouvelles émanant de milieux bien informés, des restrictions sévères auraient été décrétées pour le commerce des devises. Les voyageurs quittant la Turquie ne seraient pas autorisés à emporter une somme excédant 100 livres turques.

Uruguay.

On apprend de Montévidéo que la réforme du contrôle des devises n'a pas encore éte approuvée par le parlement. En attendant, les anciennes dispositions sont encore en vigueur.

Chronique financière et fiscale

Service de compensations.

Situation au 15 septembre 1934

Bulgarie

Avoir suisse a la Banque Nationale		
de Bulgarie	fr.	13,028,783.81
Pajements aux exportateurs suisses	>>	11,283,074.59
Solde Avoir Suisse	fr.	1,745,709.22
A ajouter:		
Créances suisses non échues en		
Bulgarie	fr.	7,515,593.14
Total à compenser	fr.	9,261,302.36
Dernier Bordereau payé No. 6924/281	6.	
Grèce		
Avoir suisse à la Banque Nationale		
de Grèce	fr.	3,361,353,27
Paiements aux exportateurs suisses		2,747,080.59
Solde Avoir Suisse A ajouter:	fr.	614,272.68
Créances suisses non échues en Grèce	fr.	2,760,336,84
Total à compenser	fr.	3,374,609,52
Derniers Bordereaux payés Nos. 473	6/2	650/5840.
Chili		\times

Chili	0/20	330/3840.
Avoir suisse au Banco Central de Chili	fr.	81,456,92
Solde Avoir Suisse	fr.	81,456.93
Créances suisses non échues au Chili	fr.	2,185,946,85
Total à compenser	fr.	2,267,403,78

Hongrie
Avoir suisse à la Banque Nationale de Hongrie
Paiements aux exportateurs suisses
Solde Avoir Suisse
Créances suisses non échues en Hongrie
Total à compenser
Dernier Bordereau payé No. 982/982.

Roumanie

Avoir suisse à la Banque Nationale de Roumanie

Paiements aux exportateurs suisses

Solde Avoir Suisse

fr. 24,527,348,31

9 19,401,788.74

fr. 5,125,559.57

Autres créances déclarées non encore échues en Roumanie

fr. 18,225,771,11

Total à compenser fr. 23,351,330.68

Derniers Bordereaux payés:

8187/6946/9385/9562/6258.

Yougoslavie
Avoir suisse à la Banque Nationale
de Yougoslavie fr. 18,384,013,89
Paiements aux exportateurs suisses » 17,723,773.31
Solde Avoir Suisse fr. 660,240.58
Créances suisses non échues en
Yougoslavie fr. 3,355,768.03
Total à compenser fr. 4,016,008.61

Dernier Bordereau payé No. 14160/8060.

Turquie

Avoir suisse à la Banque Nationale de Turquie

Paiements aux exportateurs suisses

Solde Avoir Suisse
Créances suisses en Turquie

Total à compenser
Dernier Bordereau payé No. 814.

Fr. 2,028,665.74

>> 1,068,200.65

fr. 960,465.09

>> 1,607,716.80

fr. 2,568,201.89

Commerce extérieur

Suisse.

D'après une étude de la Direction générale des douanes, Section de la statistique du commerce, les oscillations périodiques perceptibles habituellement dans notre commerce extérieur se sont produites dans le sens escompté. Ainsi, comparés à ceux du mois précédent — et calculé par jour ouvrable — les résultats d'août sont caractérisés par un recul des importations et par la stabilité des exportations. Ces dernières ont atteint une valeur de 65,9 millions de fr., soit d'une manière absolue 3,6 millions de fr. de plus qu'en juillet. Les importations s'élèvent à 113,9 millions de fr., en diminution de 1,1 millions de fr. sur le mois précédent.

Comparativement à août 1933, la valeur des importations a diminué de 8,7 millions de fr. (-7,1%), tandis que celle des exportations a augmenté de 1.4 millions de fr. (+2.3%).

Mouvement de la balance commerciale

		Importat.	Exportat.	Déficit			
*		(en millions de francs)					
Moyenne mensuelle 1	928	226.6	177.8	48.8			
Moyenne mensuelle 1		146.9	66.8	80.1			
Moyenne mensuelle 1	933	132.9	71.1	61.8			
dont T. P. R. 1	933	6.7	8.2	. –			
Août 1	933	122.6	64.5	58.1			
dont T. P. R.		6.0	7.3	•—			
Janvier-août 1	933	1021.8	549.2	472.6			
dont T. P. R.		52.0	66.3	-			
Juillet 1	934	115.0	62.3	52.7			
dont T. P. R.		5.8	7.0				
Août 1	934	113.9	65.9	48.0			
dont T. P. R.		5.8	7.3				
Janvier-août 1	934	941.5	533.2	408.3			
dont T. P. R.		53.2	68.9				
(T. P. R. = trafic de perfectionnement et de réparation)							

Notre commerce extérieur ayant fléchi à l'importation, notre balance commerciale s'est améliorée aussi bien par rapport à juillet 1934 qu'en comparaison d'août 1933. Le bilan mensuel est caractérisé cette fois-ci par le fait que le déficit, qui se chiffre par 48 millions de fr., est tombé à un niveau relativement bas. Cette évolution, il est vrai, s'explique dans une certaine mesure par les fluctuations de prix.

Par rapport à juillet, nos importations ont diminué en valeur (-1,1 millions de fr.) et au contraire progressé en quantité (+0.5 millions de q.). Cette avance quantitative doit être attribuée au fait qu'il s'est importé davantage de marchandises lourdes

(charbon). De même l'accroissement quantitatif (+ 0.4 millions de q.) enregistré comparativement à août 1933 provient des arrivages plus abondants de marchandises étrangères de grande consommation (charbon, foin, paille) dont la valeur est relativement minime. Considérées d'une manière générale, nos importations accusent diversement, en comparaison des années précédentes, un changement dans la constellation de nos fournisseurs, ce qui est naturellement une conséquence des mesures de contingentement.

On sait par expérience que, de juillet à août, les tendances saisonnières se traduisent presque exclusivement par un ralentissement des exportations. Si l'on compare les valeurs moyennes par jour ouvrable de juillet et d'août, il appert que l'exportation s'est stabilisée, à un bas niveau il est vrai. La proportion des importations couvertes par des exportations est un peu plus forte qu'en juillet, car nos impor-tations sont couvertes cette fois-ci par des exportations jusqu'à concurrence de 57.9 % contre 54.2 %

le mois précédent (août 1933: 52.6 %). Les prochains mois, qui, en règle générale, sont particulièrement favorables à nos exportateurs, fourniront sans doute de solides points de repère pour apprécier la tendance évolutive effective de notre commerce d'exportation,

Les indices de régression enregistrés s'expliquent tant par le phénomène saisonnier du ralentissement des affaires en été que par la capacité d'absorption amoindrie de nos débouchés, car on peut observer dans divers de ces pays que la volonté d'achat parfois accrue se manifeste avant tout pour les produits dits de première nécessité.

Dans le groupe des métaux, l'horlogerie est pour le moment encore en régression. Mais on peut s'attendre à voir progresser l'exportation de l'horlogerie déjà le mois prochain, pour atteindre, comme à l'accoutumée, son point culminant en décembre.

Voici d'ailleurs le détail de nos exportations d'horlogerie de janvier-août 1913, 1932, 1933 et 1934:

1933

Pièces

997.890

635.085

14.060

36.167

17.124

50.849

22.471

30.159

98.457

7.413

130.975

129.326

53.785

10.844 2.721

1.694.954

2.504.574

1934 Pièces

1.626.310

888.589

9.945

34.439

17.678

47.512

18.834

50.752

54.561 140.645

13,150

43.465

11.119

2.063

109.118

1.787.119

2.896.734

1932

tembre d'un port étranger à destination du Vénézuéla, il ne sera pas perçu d'amende au cas où les déclarations ne seraient pas conformes aux prescrip-tions du nouveau tarif. Par contre, ces nouvelles prescriptions sont à observer strictement pour tous les envois ultérieurs. Sur les factures consulaires l'indication des marchandises devra figurer en espagnol, selon les désignations du nouveau tarif. En cas de non observation de ces prescriptions, de fortes amendes seront infligées.

Registre du commerce

Raisons sociales: **Enregistrement:**

11/9/34. - Gottfried Krattiger (G. K.-Märki, de Oberdorf), fabr. d'horlogerie, Hasenmatistr. 7, So-

Modifications:

28/8/34. — Monnier et Cie, fabrication de boîtes de montres or en tous genres, La Chaux-de-Fonds, Jules Imhoff ne fait plus partie de cette soc. n. coll. sa sign. radiée. La société est continuée sous la même raison sociale par les associés restants Jules-Armand M. père, Armand M. fils et Georges M., sign. tous indiv.

4/9/34. — La maison « Emile Etzensberger », atelier de constructions mécaniques, La Chaux-de-Fonds, modifie son genre de commerce en celui de: atelier de constructions mécaniques et magasin d'organes de transmission, transfère ses bureaux à la rue Léopold Robert 57 et change sa raison sociale en celle de: Emile Etzensberger, Technicos.

6/9/34. — Fabrique Diala S. A., fabrication de cadrans métal, La Chaux-de-Fonds. Le cap. soc. est réduit de fr. 25,000 à 15,000, le siège transféré à la rue de la Charrière 37.

10/9/34. — Otto G. Billian, fils, horlogerie, joaillerie et argenterie, Zurich I. La procuration de Eugen Hugentobler est radiée.

0/9/34. — Albert Kupferschmied, horlogerie, etc., Belp. La procuration de Anna Kupferschmied, est

Radiations:

27/8/34. -- Jules-Ed. Schoepf, horlogerie, La Chauxde-Fonds.

27/8/34. - Grosjean et Cie, en liq., soc. com., horlogerie, La Chaux-de-Fonds.

27/8/34. - Schwob fils en liquidation, horlogerie, La Chaux-de-Fonds.

27/8/34. - Kilchenmann Frères en liquidation, soc. n. coli., horlogerie, La Chaux-de-Fonds.

27/8/34. — Ed. Eggimann et Cie, en liq., soc. n. coll., fabrique de boîtes de montres or, La Chauxde-Fonds. 27/8/34. - Favarger fils et Co., en liquidation, soc.

n. coll., fabrication de boîtes argent et métal, La Chaux-de-Fonds. 6/9/34. - Jos. Aubry, fabr. d'horlogerie, Breuleux.

11/9/34. - Montres Rythma S. A. (Rythma Watch Ltd.), La Chaux-de-Fonds.

11/9/34. — Lanière S. A., fabr., vente et commerce de bracelets cuir, etc., La Chaux-de-Fonds.

Registre spécial (II) Radiations:

4/9/34. - Gustave Prince, acheveur, La Chaux-de-Fonds.

5/9/34. — William Grandjean, graveur, La Chaux-de-Fonds. Faillites.

Etat de collocation: Failli: Mayer Charles, fabr. d'horlogerie, Tramelan. Délai pr action en opposition: 22 septembre 1934.

Ouverture de faillite:

20/8/34. - Schwartz Louis, horlogerie, Neuengasse 28, Berne.

Délai pour productions: 15 octobre 1934. Assemblée des créanciers: 24 septembre 1934.

/8/34. - Dubach Alfred, horlogerie, bijouterie, Assemblée des créanciers: 20 septembre 1934.

Délai pour productions: 15 octobre 1934.

Clôture de faillite:

6/9/34. - Edor S. A., fabrique de boîtes de montres or. Rue du Comme

Dessins et Modèles

Dépôts:

No. 52607. 14 mars 1934, 7 h. — Ouvert. — 1 modèle. — Presse à chasser les pierres pour le rhabillage de pièces d'horlogerie. — Pierre Seitz, Fabrique de pierres fines pour l'horlogerie, Les Brenets (Suisse).

No. 52627. 19 mars 1934, 18½ h. — Ouvert. — 3 modèles. — Calibres de montre. — *Interchangeable S. A.*, La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataires: Boyard et Cie., Berne.

Exportation suisse d'horlogerie, etc., en Janvier-Août.

MATERIAL SECTION AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN	Pieces	Pieces
931 Mouvements finis	612.242	918.011
932 Boîtes de montres en nickel, etc		
933 <i>a</i> » en argent	151.929	10.544
	+	33.774
	54.892	13.422
933 c » en or ou platine	4.977.415	1.438.278
935 a Montres en métaux non précieux		
935 b » argent	2.128.754	67.249
935 c » » or	634.843	26.610
935 d Chronographes, etc.	15.929	34.881
936 a Montres-bracelets nickel, etc.		1.427.912
Managara and Managara		115.063
936 b » argent		
936 c » or	137.702	132.633
936 d » chronographes, etc.		3.718
936 e Autres montres		31.852
936 bis Montres pour automobiles		
	Y	
950/954 et 956 Instruments et appareils électriques	q. —	_
955 Phonographes, cinématographes	» 4.111	
+ Comparaison impossible.		
1 Comparation impossible.		

Danemark.

Durant les six premiers mois de l'année en cours la valeur des importations danoises a atteint 610 millions 563,000 couronnes, contre 582,665,000 couronnes durant la période correspondante de 1933.

On enregistre ainsi une légère augmentation, qui est due probablement en partie à la baisse survenue dans le cours de la monnaie danoise, par rapport aux monnaies-or. Cette baisse est de l'ordre de 12 % environ de juin 1933 à juin 1934.

Quant aux exportations et réexportations danoises, elles ont atteint cette année, de janvier à fin juin, 573,657,000 couronnes, contre, durant la même période de l'an passé, 579,296,000 couronnes, valeurs à peu près équivalentes.

Informations

Avis.

Les maisons

- Amann, Karl et Co., Stein Dubach, Alfred, Montreux
- Schwartz, Louis, Berne
- Signoretto, Attilio, Trieste Ström & Weywadt, Stockholm,

sont en faillite. Les créanciers sont priés de nous envoyer le relevé de leur compte en triple, au plus vite, afin que nous puissions produire dans les délais.

Les créanciers des maisons

Bronner-Mürle, Richard, Berne Pfister, Werner, Berne,

sont priés de nous envoyer le relevé de leur compte en triple, afin que nous puissions sauvegarder leurs intérêts.

L'Information Horlogère Suisse

La Chaux-de-Fonds Rue Léopold Robert 42

Renseignements confidentiels.

Les intéressés peuvent obtenir à la Chambre suisse de l'horlogerie, Serre 58, La Chaux-de-Fonds, des renseignements confidentiels de l'Office suisse d'expansion commerciale, Zurich et Lausanne, sur:

No. 28. Brésil. Situation générale et devises (en allemand).

No. 29. Roumanie. Situation économique et financière du pays.

Prière de joindre une enveloppe affranchie pour la réponse.

Douanes

Egypte. — Droits sur les montres.

Aux termes d'un décret du 2 août 1934, publié dans le Journal officiel du 4 du même mois, le droit sur les montres finies sans complication de système, avec boîte en matière non précieuse, même dorée argentée ou plaqué d'argent (No. 841 d du tarif égyptien), a été porté à 15 % de la valeur, avec un minimum de droit de 30 millièmes par pièce (droit antérieur: 30 millièmes par pièce). Au droit indiqué s'ajoutent comme jusqu'ici le droit de quai de 10 % du montant des droits et un droit additionnel de 1 % ad valorem, de sorte que le droit total se monte à 17 1/2 % ad valorem, avec un minimum de droit de 33 millièmes par pièce et de 1 % ad valorem (droit total antérieur: 33 millièmes par pièce et 1 % ad valorem).

Le droit sur les montres avec boîtes en platine. or, argent ou en métal commun plaqué d'or (No. 841 a, b et c du tarif), ainsi que sur les montres compliquées (No. 842), est resté sans changement.

Espagne. — Droits (Agio).

L'agio dû au cas où les droits de douane, payables en or, sont acquittés en monnaie d'argent ou billets de banque, a été fixé, pour la période du 11 au 20 septembre, à 138.43 % (agio précédent 138.69 %).

Italie. - Taxe sur le chiffre d'affaires. (Montres or.)

Le Ministère italien des Finances a décidé récemment que les montres-bracelets et montres de poche, avec boîte en or, étaient soumises, tant lors de la vente à l'intérieur, que lors de l'importation, à une taxe sur le chiffre d'affaires de 2,5 % ad valorem (au lieu de 3 % comme fixé par l'art. 20 du décret du 22 mars 1932).

Les montres de poche et montres-bracelet, en arent, sont également soumises à cette taxe ad valorem, tandis que les autres ouvrages en argent acquittent une taxe de 8 %.

Vénézuela. — Nouveau tarif douanier.

Un nouveau tarif douanier est entré en vigueur le 16 août 1934, au Vénézuéla.

Tandis que le tarif appliqué jusque là comportait 716 positions, le nouveau n'en compte plus que 581, ce qui ne facilite pas les comparaisons. Pour toute une série de marchandises, parmi lesquelles les montres, les modifications ne consistent, en général, qu'en un changement de numéro du tarif.

Pour les marchandises expédiées jusqu'au 16 sep-

No. 52666. 26 mars 1934, 18 3/4 h. - Ouvert. 1 modèle. — Balancier complet pour montres. The Universal Escapement Ltd. (Le Porte-Echap-pement Universel S. A.), La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataire: Amand Braun succ. de A. Ritter, Bâle.

No. 52735. 10 avril 1934, 18½ h. — Ouvert. — 1 modèle. — Calibre de montre. — Buren Watch Company S. A., Büren s. A. (Suisse). Mandataires: Bovard et Co., Berne.

Prolongations:

No. 36123. 14 avril 1924, 8 h. — (IIIe période 1934-1939). — 2 modèles. — Emballages pour ressorts. - Emma Studer-Zenger, Bienne (Suisse) Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 20 mars 1934.

44175. 4 avril 1929, $17\frac{1}{2}$ h. — (He période 934-39). — 2 modèles. — Parties détachées de 1934-39). — 2 modèles. — Parties détachées de montres. — Brac A.-G., Breitenbach (Suisse); enregistrement du 22 mars 1934.

44271. 25 avril 1929, 20 h. · (He période 2 modèles. -- Pendant et anneau de montre. — Société Hortogère Reconviller (Reconviller Watch Co.), Reconviller (Suisse). Mandataire: W Koelliker, Bienne; enregistrement du 20 mars 1934.

No. 36012. 12 avril 1924, 11 h. — (IIIe période 1934-1939). — 1 modèle. — Aiguilles de montres. — Société Anonyme Louis Brandt et Frère, Omega Watch Co., Bienne (Suisse); enregistrement du 16 avril 1934.

No. 36150. 22 mai 1924, 20 h. — (IIIe période 1934-1939). — 2 dessins. — Emballages pour articles d'horlogerie et de bijouterie. — Fabrique d'horlogerie Recta S. A., Bienne (Suisse). Mandataire: W. Koelliker, Bienne; enregistrement du 18 avril 1034 18 avril 1934.

Radiations:

No. 30254. 19 mars 1919. — 1 modèle. — Calibre de montre en toutes grandeurs et hauteurs.

No. 30257. 24 mars 1919. — 1 modèle. — Mouvements de montres lépines et savonnettes.

35636. 28 décembre 1923. — 3 modèles. Calibres de mouvements de montres.

No. 43659. 18 décembre 1928. — 3 modèles. Calottes de boîtes de montres.

No. 43660. 18 décembre 1928. — 1 modèle. — Boîte de montre.

43690. 24 décembre 1928. — 4 modèles. Platines de mouvements de montres; calibres de

No. 43697. 20 décembre 1928. — 1 modèle. — Boîte de montre-bracelet.

43704. 28 décembre 1928. — 2 modèles. Montres de poche avec étui.

No. 43712. 29 décembre 1928. 2 modèles. Aiguilles de montres, pendules, réveils, régulateurs, en toutes grandeurs et tous métaux.

No. 43717. 31 décembre 1928. — 4 modèles. Mouvements de montres.

43766. 12 janvier 1929. 24 modèles. Calottes de boîtes de montres.

Brevets d'invention

Enregistrements:

No. 168490. 22 mars 1933, 11 h. Barillet pour mouvements d'horlogerie de tous genres. — Fabrique d'Horlogerie « La Champagne », Louis Müller et Cie S. A., Bienne (Suisse). . 71 c. No. 168491. 9 mai 1933, 18 ¼ h. — Pièce d'horlogerie. — Aegler Société Anonyme Fabrique des montres: Rolex & Gruen Guild A., Bienne (Suisse). Mandataire: A. Bugnion, Genève.

Cl. 71 e, No. 168493. 23 février 1933, 18 1/4 h. Montre-bracelet à remontage automatique. — F Barbezat, horloger, 68, Parc, La Chaux-de-Fonds (Suisse). Mandataires: Bovard et Cie, Berne.

Cl. 71 k, No. 168495. 9 octobre 1933, 15 h. — Dispositif d'embrayage pour chronographe. — Jean Ramseyer, 8, rue Jean d'Aarberg, Le Locle (Suisse).

1. 71 f, No. 168628. (120851). 15 juin 1933, 18 ¼
h. — Boîte de montre de forme. — Hans Wilsdorf,
18, rue du Marché, Genève (Suisse). Mandataire: Bugnion, Genève

COTES

18 Septembre 1934

Métaux précieux Argent fin en grenailles 68.— le kilo. 3500.— Or fin, pour monteurs de boîtes laminé, pour doreurs *3*575.— **Platine** 4.90 le gr Boîtes or et bijouterie, Cote No 3 en vigueur dès le 7 juin 1929.

> Cours du Diamant-Boart: Prix de gros en Bourse au comptant.

Par carat fr. 2.30 — 2.50 > 2.50 — 2.70 Qualités ordinaires Grain fermé, petit roulé 3.10 — 3.20 2.20 — 2.35 Boart Brésil **Eclats** Carbone (Diamant noir) pour poudre · 18.— - 22.— Tendance ferme.

Cours communiqués par:

J.-K. Smit & Zonen, Amsterdam.

Agent: S.-H. Kahl, Dismants, Genève.

Comptant London 11 sept. 12 sept. 13 sept. (Ces prix s'entendent par tonne anglaise de 1016 kg. en £ stg.).

Aluminium intér. 100 export. 100 Antimoine : 44-45 44-45 44-4ö 44-45 Cuivre 27.7/6 27-10/ 27.6/3 27-7/6 > settl. price 27.7/6 > électrolytiq. 30.10-30.15/ 27.10/ 27.7/6 27.7/6 30-5-30-15/ 30.10/-31 30-5-30-15/ » best, selected 39.15/-31 29.15-31 29-15-31 29-31 » wire bars 30-15/ 30.15/ 30-15/ Etain anglais 229-15/ » étranger 228-2/6 229-18/9 » settl. price 229-10/ 228-5/ 229 » Straits 228-15/ 229.10/ 230-10/ Nickel intérieur 200-205 200-205 200-205 200-205 Plomb anglais 10 10.2/6 10.3/9 10.5/ » étranger 10-1/3 10.5/ 10.5/ 10 settl. price 10.2/6 10-5/ 10 12-6/3 Zinc 12-10/ 12-10/ 12-12/3 settl. price 12-10/ 12-7/6 12-12/6 12.21/6

Comptant Paris 12 sept. 13 sept. 14 sept. 15 sept. (Ces prix s'entendent en francs français par kg. 1000/1000)

	Nitrate d'argent	205	205	205	205
-	Argent	285	285	285	285
-	Or	17.500	17.500	17.500	17.500
	Platine	20.000	20.000	20.000	20.000
ĺ	» iridié 25 %	27.500	27.500	27.500	27.500
1	Iridium	45.000	45.000	45.000	45.000
7	(en francs	français	par gi	ramme).	
	Chlorure de platine	9,50	9,50	9,50	9,50

10,85 Platinite 10,85 10,85 10,85 9,25 Chlorure d'or 9,25

London 14 sept. 15 sept. 12 sept. 13 sept. (Ces prix s'entendent par once troy (31 gr. 103) 1000/1000).

Or (shill.) $|140/5^{1}/_{2}| 140/6^{1}/_{2}| 140/6^{1}/_{2}| 140/9$ 4¹/₈ 155 Palladium (Lstg.) 4¹/₈ 4¹/₈ 155 Platine (shill.)

(par once standard 925/1000 en pence). | 21.7/16 | 21.11/16 | 21.11/16 | 21.13 | 16 Argent en barres

12 sept. 13 sept. 14 sept. 15 sept. (Ces prix s'entendent en cents par once de 31 gr. 103).

| 49.1/4 | 49.1/4 | 49.1/4 | 49.3/8 Argent en barres

Escompte et change.

2% Suisse: laux d'escompte

Subse.) aux	avance s/	nantis s e	men	t 2	1/2 0/0	
		avance o/					
		an fra	Parité ncs suisses		Demande	Offre	
F	100				20.17	20.27	
France	100		20,305		15.13	15.19	
Gr. Bretagne		Liv. st.	25.22	2		3.04	
U. S. A.		Dollar	5.18	11/2	3.11	3.13	
Canada	1 1	Dollar	5.18 72.06	21/2		72.10	
Beigique		Belga	72.00	21,2	26.20	26.35	
Italie		Lires	27.27	6	41.75	42.10	
Espagne		Pesetas	100.—	51/	13.70	13.90	
Portugal		Escudos	22.29	51/2	207.45	207.75	
Hollande		Florins	208.32	7./2	207.45 205.—	205.60	
Indes néerl.		Guilder	208.32 123.45		121.90	122.60	
Allemagne		Reichsmk.		3		101.25	
Dantzig		D.Gulden	100.88	41/		57.35	
Autriche		Schilling	72.93	41/2	_	89.95	
Hongrie		Pengö	90.64	41/2			
Tchécoslov.		Cour.	15.33	31/2		12.80	
Esthonie		Cour.	139.—	51/2	0.00	98.25	
Lettonie		Lats	100.—	0, 5	6 98.— 50.—		
Lithuanie	100	Lits	51.80		50.—	50.50	
Russie	100	Tchervon.	2666	8	77 75	70 50	
Suède		Cr. sk.	138.89	21/2	77.75	78.50	
Norvège		Cr. sk.	138.89	$\frac{3^{1}}{2}$	75.70	75.90	
Danemark		Cr. sk.	138.89	21/2	67.20	67.50	
Finlande		Markka	13.05	$\frac{4^{1/2}}{5}$	6.60	6.75	
Pologne		Zloty	58.14	01/		58.10	
Yougoslavie		Dinars	9.12	61/2		7.15	
Albanie		Francos	100.— 6.72	71/2			
Grèce		Drachmes		7		_	
Bulgarie		Leva	3.74	7	-	2.00	
Roumanie	100	2	3.10	6	3.—	3.08	
Turquie		Livres t.	2278.40	0'/2	1500	247.60	
Egypte		Livres ég.	2592 —			1561	
Afrique Sud	1	Liv. st.	25.22	31/2	10.05	17.70	
Australie	1	Liv. st.	25.22	6'/2-	12.05	12.20	
Argentine	770 (570)	Pesos	220.—	6	80.50	82.—	
Brésil		Milreis	62.08		19.—	23.—	
Chili		Pesos	63.—	41/2	6 11.—	12.50	
Uruguay		Pesos	536.—		123.—	124.—	
Colombie		Pesos	504.—		162.—	164.—	
Pérou		Soles pér.	207.50		69.—	71.—	
Equateur		Sucres	103.60		25.—	25.25	
Bolivie		Bolivianos	189.10			00.50	
Vénézuéla		Bolivars	100	_	98.—	99.50	
Mexique		Pesos	258.32	_	84.—	86.—	
Philippines		Pesos	258.—	101/	147.—	149.— 115.—	
Indes brit.		Roupies	189.16	3'/2	110.—	110	
Chine		Taels	050 00	-	103.—	104.50	
Japon	LOO	Yens	258.33	1 3.65	87.—	93.—	
A DESCRIPTION OF THE	*) Cours du service international des virements postaux.						

NB. Les cours indiqués pour les pays d'outre-mer sont approximatifs.

Schweizer gut eingeführt in Ober-Italien sucht

mit Konsignationsiagei

das garantiert wird von leistungsfähiger Uhrenfabrik. Offerten unter chiffre P 3502C an Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Je serais acheteur d'une

roues de finissages, Aubonne.

machine automatique à arrondir

les roues, marque "Schaublin", derniers Adresser offres à Francis Ls. Piguet, fabr. de

A louer un aíclier, env. 50 m²

avec chauffage central. Loyer selon entente.

Pour tout renseignement s'adresser à A. Ruefli, route de Boujean 52 a, téléphone 23,74, Bienne.

très bien agencé, à remettre de suite pour circonstance imprévue dans grande ville de Suisse allemande. Affaire exceptionnelle. Peu de reprise.

Location avantageuse. Offres sous chiffre P 3427 C à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

NOTZ&CO. BIENNE SANDVI

Pierres

On demande derniers prix pour rectifiages précis. Urgent.

Offres sous chiffre 2146 Lo Publicitas Locarno.

PIVOTAGES

Désirez-vous un pivotage précis de 3% lig. et en dessus, qualité soignée à prix avantageux,

Adressez-vous à la maison

Fournitures pour l'exportation, Installation moderne, livraisons rapides,

Arthur Juvet & Gle S. A., La Gote-aux-rees

Téléphone 4.

Compte de chèques postaux IV 1772.

R. BRANDT. Téléph. 22.431

n'a qu'un souci servir ses clients consciencieusement.

FAITES UN ESSAI.

Dénôts **Brevets d'Invention** Marques et Modèles

Office W. Koelliker Bienne 93, Rue Centrale, 93

Téléphone 3122

BREVETS

w. Moser, Ing. Cons.
La Chaux-de-Fonds
78, rue Léop. Robert, Tél. 22.182
Blenne
43, rue de la Gare, Tél. 52.55

Nous cherchons postes de

en savon. plaqué et savon. or pour l'Allemagne.

Faire offres sous chiffre P 3483 C à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Disponible mouvements

3 3/4 lig. Font. Eta, 15 rubis, bal. nickel, à prix très avantageux. Bonne qualité.

Adres. offres sous P 3218 N à Publicitas Neuchâtel.



>>><

CIER STAYBRITE Acier inoxydable Patent Firth "Staybrite"

Par le présent avis, la Société « ACIER FIRTH, Société de Vente Zurich 8 » rappelle à MM. les Fabricants d'Horlogerie et de Boîtes de montres en particulier, que l'acier inoxydable « Staybrite » est fabriqué uniquement par les Aciéries Thos. Firth John Brown Ltd. à Sheffield, qui sont propriétaires du brevet suisse No. 138.647.

Mentionnons également que la marque « Staybrite » est la propriété exclusive de

ACIER FIRTH, Société Anonyme de Vente Zurich 8.

Peuvent donc seuls être revêtus de la marque "Staybrite" tous objets ou boîtes de montres en particulier, fabriqués en acier "Staybrite" et ceci avec l'autorisation de la titulaire de la marque "Staybrite".

S'expose conséquemment à des poursuites civiles ou pénales, conformément à la loi fédérale sur les marques de fabrique du 26 septembre 1890, revisée le 21 décembre 1928, quiconque aura usurpé sans droit la marque "Staybrite", soit en apposant cette marque sur des objets manufacturés en acier d'autre provenance, soit en revêtant de la marque "Staybrite" des objets ou boîtes de montres en acier "Staybrite" sans l'autorisation de la titulaire de cette marque.

Au nom et par mandat de

Acier Firth, Société Anonyme de Vente Zurich 8.

Signé: Strittmatter. avocat.



LA CHAUX-DE-FONDS Léopold Robert 73 a Télé Téléphone 21.751

Chronographes-Compteurs rattrapantes

en toutes grandeurs, de 13 à 20 lig.

Compteurs de sport entous genres

1/5-1/10-1/16-1/20-1/30-1/50-1/100 de seconde

QUALITÉ GARANTIE

Vve Henri Butzer Société anonyme

pour tous genres d'industries La Chaux-de-Fonds (Suisse)

Téléphone 21.957 SPÉCIALITÉ:

Etampes de boîtes *

argent, métal, or, bijouterie.



Messieurs les Fabricants exigez le

> POLISSAGE LAPIDAGE CHROMAGE

EURY & Cie

Rue de la Loge 7, BIENNE Téléphone 22.27

> Donnant entière satisfaction. Obtenu par procédé unique.



Blocs à colonnes

Blocs à colonnes

de haute précision

Prix sans concurrence Livraison rapide

Préférez le bloc Hauser

Henri HAUSER s. a.

machines de précision

BIENNE Tél. 49.22



Montres ancre et cylindre 3³/₄-20" genres bon courant Solidité - Interchangeabilité - Réglage précis

Demandez offres et catalogues.



Atelier de Sertissages en tous genres **BRUNNER FRERES**

Téléphone: Bureau 31.257 Domicile 31.598

lités: Pierres chassées

CHATONS - BOUCHONS - PIERRES FINES

In tallations des plus modernes.

Demandez les prix.

Fabrique d'Horlogerie A. REYMOND S. A., TRAMELAN

MONTRES ANCRE

tous genres et qualités, interchangeabilité garantie.

MOUVEMENTS ANCRE prêts à être emboîtés.

 $3^{3}/_{4}$, $4^{1}/_{4}$, $5^{1}/_{4}$, $7^{3}/_{4}$ -11, $8^{3}/_{4}$ 12, $9^{3}/_{4}$ et $10^{1}/_{2}$ lig. 16 et 18 ½ lig., 1ép. et savon., 27, 25, 22, 19, 16/12mes. Négat. 12 et 16 Size

Mouvements 181/2 lig., avec bulletin de marche.

Sur demande, tous les mouvements peuvent être munis du système INCABLOC breveté.

Le nouveau calibre ancre 51/4 lig. échappement 101/2 lig. pourra être livré des le 15 septembre avec ÉBAUCHES UNITAS dont l'absolue interchangeabilité est reconnue.

Montre suisse

Un bon

Sertissage

Spécialité de petites pièces

Travail soigné

MARCEL RENCK, BIENNE

11, Chemin du Cordier

Tél. 38.31

Grande exactitude dans les hauteurs et mobiles droits

Pierres fines pour l'Horlogerie Grenaí, saphirs, rubis, eíc.

RUBIS SCIENTIFIQUES

Pierres à emboutir - Pierres à chasser

Pierres-boussoles pour compteurs électriques Pierres pour rhabillage.

DORRENTRUV

LIVRAISON PAR RETOUR

2294

OUTILS-DIAMANTS

pour tous usages techniques (Outils de la maison A. Shaw & Son, Londres)

BOART-CARBONE-ECLATS

GRENATS BRUTS, importation directe. **VERMEIL BRUT**

S. H. KAHL, Diamants, Genève

12, Boulevard du Théâtre

Agent de J. K. SMIT & ZONEN, Amsterdam

PIVOTAGES



Echappements de 3 % à 24 dans tous les genres et qualités Compteurs de sport. Pivotages de finissages Grand choix d'axes d'exportation pivotés p'les fournituristes à peu près toutes les marques connues sur le marché. Installation moderne Qualité garantie Grande production

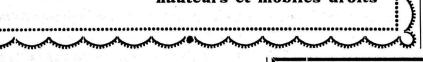
La fabrique de l'avenir pour n'importe quel genre de pivotage et au plus juste prix.

Maison fondée en 1914

Gustave Sandoz, St-Martin

Téléphone No. 106.

(Val-de-Ruz, Neuchâtel)



FABRIQUE DE RESSORTS

RESSORTS SOIGNES Spécialité:

RESSORTS RENVERSÉS



Temple allemand 91,93,95

LA CHAUX-DÉ-FONDS

Téléphone 23.440

V. GEISER & FILS

Pour cause de départ à vendre avantageusement

auto

marque « Nash », conduite intérieure, 5 places, 8 cyl., modèle 1931, en parfait état, ayant très peu roulé. Comme payement partiel on prendrait évent. des marchandises, montres ou mouvements.
Offres sous chiffre **J 21009 U à Publicitas, Bienne**

IMPOLIGINA RAHITARY AIGHANINGO

pour achat au comptant de toute liquidation d'ébauches, mouvements ou montres.

Indiquer marchandises disponibles et prix sous P 3063 à Publicitas La Chaux-de-Fonds.

Ebauches $10^{1/2}$ lig. 8 jours avec toutes fournitures à liquider, à conditions avantageuses.

Ecrire sous chiffre P 3489 C à Publicitas Chaux-de-Fonds.

